

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-285 en date du 08 décembre 2022

PORTANT RECRUTEMENT DE MESDAMES BENCHICKH CHAHINEZ, DUMOND DELPHINE,
BARCLAIS CHANTAL ET MONSIEUR LUCHOOMUN CHANDRASSEN
EN QUALITE D'AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21-10°,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°200-276,

Vu le décret en conseil n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2022 n°del_2022_119 portant sur la reconduction pour l'année 2023 de la délégation de compétence pour l'organisation des opérations du nouveau recensement et le paiement des agents recenseurs,

Vu les candidatures des intéressés,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont recrutés du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 en qualité d'agents recenseurs :

Madame BENCHIKH Chahinez,
Madame DUMOND Delphine,
Madame BARCLAIS Chantal,
Monsieur LUCHOOMUN Chandrassen,

Article 2 :

Ils seront chargés sous l'autorité de la coordinatrice :

- De distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

- De vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 :

Ils devront sous peine des sanctions prévues par la loi du 07 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique » tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 4 :

Les agents recenseurs seront rémunérés selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022.

Article 5 :

S'ils ne peuvent achever leurs travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le comptable de la commune.

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Publié le : 13 DEC. 2022



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "PRIO", followed by a horizontal line.

Philippe RIO

Signatures :

Madame BENCHICKH Chahinez

Monsieur LUCHOOMUN Chandrassen

Madame DUMOND Delphine

Madame BARCLAIS Chantal

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification